

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



BOURRE (Ets Pierre)

30 rue Beausoleil
La Chapelle Saint Florent
49410 Mauges-sur-Loire

Références : 2023-158_BOURRE (ETS PIERRE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement BOURRE (Ets Pierre) implanté 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURRE (Ets Pierre)
- 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS PIERRE BOURRE exploite des installations de conditionnement et de stockage de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06 janvier 2003. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 29/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 06/01/2003, article 58-II; article 58-alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012	/	Sans objet
3	Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 29/06/21	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
4	Respect des fréquences de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 11.6-alinéa 3 de l'AP du 06/01/2003	/	Sans objet
5	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4 de l'AP	/	Sans objet
6	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
8	Modifications des installations - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.3-alinéa 1	/	Sans objet
11	Besoins et moyens de lutte contre l'incendie - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéa 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.1-alinéa 1	/	Sans objet
7	Convention de déversement - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4-alinéa 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan des réseaux - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.2-alinéa 2	/	Sans objet
10	Stockage sur rétention de produits pouvant polluer - constat 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.7-alinéas 2 à 4	/	Sans objet
12	Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 29/06/21	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéas 1 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure des rejets aqueux, et devra en justifier.

L'exploitant veillera à ce que les prélèvements des effluents aqueux rejetés soient représentatifs de l'activité du site, et que les conditions effectives de fonctionnement des installations au moment des prélèvements soient relevées et tracées.

L'exploitant mesurera dorénavant la température et le pH des rejets aqueux quotidiennement.

L'exploitant mettra en place les dispositions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux, et devra en justifier.

L'exploitant révisera sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux, en prenant en compte les remarques de l'inspection.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'impact effectif des modifications de ses installations sur les consommations d'eau et les rejets aqueux.

L'exploitant devra justifier de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.1-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis son bilan annuel 2022. Ce dernier affiche une diminution de 11,5% de la consommation d'eau par rapport à 2021. L'exploitant explique cette diminution par une réduction de 6,4% de la production de vin conditionné, mais également par : - la mise en place du correctif de programmation des cycles de sanitation automatique d'une palette de filtration; - la mise en place de vannes permettant de brider les débits sur les sorties de lignes en cuverie (entraînant une réduction de consommation en début et en fin de production); - une optimisation des temps de rinçage; - une sensibilisation du personnel sur les temps de rinçage + affichage des objectifs.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que chaque nouvelle disposition prise pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, ainsi que l'économie d'eau associée devra être présentée à l'occasion du bilan annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/01/2003, article 58-II; article 58-alinéa 2 de l'AM du 26/11/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'alinéa II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Des analyses hebdomadaires sont effectuées en interne, pour le pH et la température. Les paramètres DCO d'une part, DBO5 et MES d'autre part, sont analysés respectivement mensuellement et trimestriellement par un laboratoire externe accrédité (IANESCO), sur la base de prélèvements ponctuels réalisés en interne. Enfin, l'ensemble des paramètres (pH, température, débit, DCO, DBO5, MES, NGL, Ptotal) sont analysés semestriellement par un laboratoire externe accrédité (EUROFINS), avec prélèvement réalisé par un laboratoire externe accrédité (IRH). → Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité (notamment pour les prélèvements en interne d'échantillons, qui doivent être effectués sur 24H avec asservissement au débit) et la traçabilité des résultats de mesure, et d'en justifier. L'exploitant peut s'appuyer sur les préconisations et les normes énoncés dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, qui sont réputés satisfaire à ces exigences.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure sur les effluents est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.
Constats : Les rapports des analyses externes (mensuelles, trimestrielles et semestrielles) des rejets aqueux réalisés en 2022 ne précisent pas les conditions de fonctionnement des installations et les rejets effectifs au moment du prélèvement. → Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les prélèvements soient réalisés sur des effluents représentatifs de l'activité du site (lavage des cuves, ...) et que les conditions effectives de fonctionnement des installations au moment des prélèvements soient relevées et tracées dans le suivi de l'autosurveillance.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des fréquences de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 11.6-alinéa 3 de l'AP du 06/01/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * AP du 06/01/2003: L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 11.4 de l'AP. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m³/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration communale. Lors de la visite, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses semestrielles des rejets aqueux réalisées le 12/07/2022 et le 22/11/2022. Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par des laboratoires agréés (IRH pour prélèvement et Eurofins pour analyse). Les paramètres analysés sont ceux listés à l'article 11.4 de l'AP, ainsi que les paramètres NGL et Ptotal. L'exploitant fait procéder en complément (justificatifs transmis à l'inspection, pour 2022) à: - des mesures hebdomadaires de la température et du pH, - l'estimation des débits journaliers (à partir des consommations mensuelles d'eau relevées au compteur et des jours ouvrés), - des analyses mensuelles de la DCO, - des analyses trimestrielles de la DBO5 et des MES. Les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception de la température et du pH. → L'inspection demande à l'exploitant que la température et le pH soient mesurés journalièrement (et non hebdomadairement).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4 de l'AP
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'AP du 06/01/2003 sont : - débit maximum instantané : 0,6 m³/h - débit maximum sur 2h : 1,2 m³ - débit maximum sur 24h : 13 m³ - 6,5 < pH < 9 - MES : 600 mg/l et 7,8 kg/j - DCO : 2500 mg/l et 32,5 kg/j - DBO5 : 2000 mg/l et 26 kg/j - NGL : 150 mg/l et 1,95 kg/j - Pt : 50 mg/l et 0,65 kg/j Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Constats : * Débit instantané: Il est mesuré en continu lors des analyses semestrielles. Les résultats de 2022 montrent la présence systématique d'un pic en début et en fin de journée variant entre 6,6 et 10,9 m³/h (débits supérieurs à 10 fois la VLE). L'exploitant a indiqué que ces pics correspondent à la période de nettoyage et stérilisation des matériels en début/fin de journée. * Débit sur 2h: Constat similaire à celui du débit instantané. * Débit sur 24h: Le débit est mesuré sur 24h lors des analyses semestrielles. Les mesures de 2022 montrent des volumes de 20,5 et 20,9 m³ lors des analyses réalisées respectivement en juillet et en novembre, supérieurs à la VLE. Par ailleurs, les débits journaliers moyens (calculés mensuellement sur la base des jours ouvrés) varient en 2022 entre 13,5 et 24 m³/j, supérieurs à la VLE. * pH: Il est mesuré hebdomadairement en interne. Les mesures de 2022 montrent des non-conformités systématiques, avec des valeurs variant entre 4,1 et 6,45. L'exploitant a indiqué que l'eau utilisée pour le process provenait essentiellement du forage dont le pH est acide (en moyenne à 5,75). * DCO: Elle est mesurée mensuellement par un laboratoire externe. De forts dépassements sont constatés lors des analyses de juillet et novembre 2022 en concentration (avec un max de 8120 mg/l: plus de 3 fois la VLE) et en flux (avec un max de 169,5 kg/j: plus de 5 fois la VLE). L'exploitant a indiqué nettoyer les lignes de conditionnement en fin de semaine avec des produits alcalins engendrant une augmentation de la DCO sur les rejets du lundi (jour où ont été réalisées les analyses de juillet et novembre 2022). * DBO5: Elle est mesurée trimestriellement par un laboratoire externe. De forts dépassements sont constatés lors de l'analyse de juillet 2022 en concentration (avec un max de 3000 mg/l: moins de 2 fois la VLE) et en flux (avec un max de 61,5 kg/j: plus de 2 fois la VLE). L'exploitant apporte la même explication que pour la DCO. * MES: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2022 (mesures trimestrielles). * NGL, Ptotal: Aucun dépassement constaté en concentration et en flux, en 2022 (mesures semestrielles). Pour remédier à ces non-conformités, l'exploitant propose dans son bilan de l'exercice 2022, un plan d'actions sur 2023-2024. Concernant le débit, l'exploitant envisage de mettre en place des limiteurs de débit en entrée de palettes de filtration et une sanitation en circuit fermé, afin de réduire la consommation d'eau et par voie de conséquence le volume d'effluents rejetés. Par ailleurs, il étudie la mise en place d'un bassin tampon pour réguler le débit des rejets. Concernant le pH, la DCO et la DBO5, l'exploitant prévoit d'utiliser le bassin tampon pour traiter les effluents avant rejet.

→ L'exploitant tiendra informée l'inspection des mesures correctives mises en place, et justifiera d'un retour à la conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.II de l'AM (Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition se base sur les résultats de 4 analyses réalisées en septembre, octobre, novembre et décembre 2021. Concernant les substances dangereuses, les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants: Zn, Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS, ainsi que sur environ 150 autres substances dangereuses (COV, pesticides, alkylphénols). L'exploitant conclut qu'au vu des résultats d'analyses, il ne prévoit pas d'intégrer de substances dangereuses dans son programme de surveillance. En effet, les flux du Zn (1,2/1,0/1,7/5,4 g/j) sont très inférieurs à la condition de flux (200 g/j) impliquant une surveillance, et inférieurs à la condition de flux (20 g/j) imposant l'application d'une VLE de 1,2 mg/l. Concernant les autres paramètres, une majorité d'entre-eux sont non quantifiables. Pour les autres substances, la concentration mesurée est très inférieure à la VLE. Cette proposition de programme de surveillance appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection: - Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, le Cu n'a pas été analysé. Par ailleurs, pour ce qui est du Zn, même si les flux obtenus sont inférieurs aux conditions de flux (voir ci-dessus), il est toutefois détecté (max. de 0,384 mg/l). → L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de Cu dans les rejets. À défaut, le Cu devra être surveillé a minima annuellement s'agissant d'une substance caractéristique (voire trimestriellement selon le flux). De la même manière, une surveillance annuelle du Zn est à mettre en place. - Concernant les autres substances, l'inspection constate que les nonylphénols sont systématiquement détectés lors des 4 analyses. Toutefois, la concentration max mesurée (0,340 µg/l) est effectivement très inférieure à la VLE (25 µg/l). En revanche, même si le chloroforme et la somme des 4 trihalométhanes quantifiés n'ont été détectés qu'en novembre 2021, les concentrations respectives mesurées sont quant à elles de 4,4 µg/l et 6,3 µg/l. → L'inspection demande à l'exploitant de surveiller ces 2 paramètres annuellement. La proposition de programme de surveillance des rejets aqueux par l'exploitant n'appellent pas d'autres remarques de la part de l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Convention de déversement - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.4-alinéa1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis la dernière convention de raccordement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune de La Chapelle-St-Florent, co-signée le 14/10/2010 par la commune et l'entreprise. La convention avait pris effet au 01/01/2010 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. La Chapelle-St-Florent est devenue le 15/12/2015 une commune déléguée de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire, cette dernière ayant la compétence en matière d'assainissement. Il était demandé à l'exploitant de s'assurer que la convention de 2010 était de ce fait toujours valide. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un courriel de la commune de Mauges-sur-Loire daté du 03/09/2021 indiquant que: "La convention en place à ce jour reste la même à partir du moment où il n'y a pas eu de changement au niveau de l'exploitation de l'entreprise. La convention signé [...] du 14/10/2010 doit être respectée dans son ensemble par les deux parties et sera renouvelée tous les ans sans changement des rejets ainsi que des déclarations de l'exploitant (Ar 11.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003)."
Observations : Il est à noter que les valeurs limites du pH et des concentrations de MES, DCO, DBO5, NGL et Ptotal de la convention de déversement sont identiques à celles fixées dans l'AP du 06/01/2003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modifications des installations - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 3.3-alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait informé l'inspection que les installations du site avaient évolué depuis la précédente visite : 15 nouvelles petites cuves inox en remplacement d'anciennes cuves, modification des automates sur les palettes de filtration, nouvelle ligne de conditionnement, remplacement du filtre à terre de diatomée par un filtre tangentiel. Ces modifications des installations auraient dû être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation. Il était demandé à l'exploitant de préciser l'impact de ces modifications sur la consommation d'eau et les rejets d'eaux résiduelles industrielles. Suite à la visite de 2021, l'exploitant a indiqué par courrier adressé à l'inspection que : * concernant le remplacement des cuves, la surface intérieure en recuit brillant des cuves entraîne une réduction de 40% de la consommation d'eau pour le poste de nettoyage; * concernant la sanitation de la palette de filtration de la ligne BIB, la consommation annuelle d'eau supplémentaire est d'environ 20 m3; par ailleurs, la nature des effluents n'est pas impactée, car le rinçage et la stérilisation se fait en eau neutre chaude; * concernant la nouvelle ligne de conditionnement, la consommation annuelle d'eau supplémentaire est d'environ 303 m3; par ailleurs, la nature des effluents n'est pas impactée, car le rinçage se fait en eau neutre froide; * concernant le remplacement du filtre à terre de diatomée par un filtre tangentiel, la consommation hebdomadaire d'eau supplémentaire est d'environ 1,3 m3. L'inspection constate que les variations de consommation d'eau ne sont pas systématiquement exprimées en valeur absolue (parfois en pourcentage), sur une base annuelle (parfois hebdomadaire, voire non exprimée). Par ailleurs, un bilan global de la consommation, toute modification confondue, n'est pas présenté. Enfin, les caractéristiques des rejets sont forcément impactées (contrairement aux dires de l'exploitant): augmentation ou diminution des concentrations et flux de substances, évolution de la température, ... → L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'impact effectif détaillé des modifications sur les consommations d'eau et sur les rejets (comparaison des résultats d'analyses avant/après modification, ...) en tenant compte des remarques formulées supra, d'autant que des dépassements des VLE ont été constatés (cf. point de contrôle n°5).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.2-alinéa 2
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux [...] sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan actualisé de son site, où sont représentés les réseaux. Suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis un plan des réseaux du site, daté du 07/06/2016. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a déclaré que les réseaux du site n'avaient pas évolué depuis cette date.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage sur rétention de produits pouvant polluer - constat 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 11.7-alinéas 2 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté dans la cuverie et la vinothèque des récipients contenant des produits dangereux (Divosan Omega HP, ...) qui n'étaient pas sur rétention. Lors de la visite de 2023, l'inspection n'a pas constaté de récipients contenant des produits dangereux, n'étant pas sur rétention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Besoins et moyens de lutte contre l'incendie - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente.
Constats : En 2003, les moyens de lutte ont été prescrits dans l'AP sans que l'adéquation de ces moyens avec les besoins en eaux d'extinction ait été vérifiée, ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant. Suite à la visite de 2021, il lui avait donc été demandé de vérifier cette adéquation. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un dimensionnement des besoins en eaux d'extinction d'incendie, selon la règle de calcul D9. Ces besoins s'élèvent à 690 m3 pendant 2h d'intervention. L'exploitant indique que les moyens disponibles pour le site sont de 714 m3: réserves de 360 m3 et 240 m3 (cf. constat n°12), poteaux d'incendie (PI) n° 4352 et 4353 de débits respectifs 33 m3/h et 24 m3/h, situés respectivement à 120 et 200 mètres du site (d'après le plan et les données hydrauliques de 2023 fournis par la commune: cf. constat n°12). Ainsi, les moyens seraient légèrement supérieurs besoins. Toutefois, ces documents ne précisent pas si les débits des 2 PI ont été mesurés en mode simultané. Par ailleurs, au vu des débits peu élevés des 2 PI, leur prise en compte pose question. → L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les débits des 2 PI ont été mesurés en mode simultané, et de présenter un avis favorable du SDIS pour l'utilisation des 2 PI en cas d'incendie sur le site. À défaut, l'exploitant devra mettre en place une solution complémentaire permettant d'avoir une adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 29/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 9-alinéas 1 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente, notamment : - une réserve d'eau de 360m3 au moins située à 100m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Par courriel du 17/01/2018 en réponse à une visite antérieure de 2017, l'exploitant avait indiqué qu'une 1ère réserve située à 100 m de l'établissement fait un volume de 360 m ³ , et qu'une 2nde située à 300 m de l'établissement fait un volume de 240 m ³ . Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir de justificatifs. Il était demandé à l'exploitant de transmettre un plan localisant ces deux réserves ainsi que les éléments justifiant de leur volume et de leur connaissance par le SDIS. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un plan communiqué par courrier du 10/02/2023 par la commune de Mauges-sur-Loire, localisant les 2 réserves incendie avec leur numéro d'ordre DECI (n° 4355 et 4358), ainsi qu'un extrait des données hydrauliques de 2023 précisant les volumes respectifs de ces réserves (360 m3 et 240 m3).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet